RÈGLEMENT (CEE) N° 3716/81 DU CONSEIL

du 21 décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 218/81 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, pour la viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume est fixé à 2 250 tonnes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 218/81 [2] a établi des dispositions générales en vue de la gestion équitable de ce contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 218/81, l'année 1981 est remplacée par 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

N. RIDLEY

---

[1] Avis rendu le 18 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

[2] JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 2.